

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE  
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N° 2025-524 /MEMC/SG/DGCM  
portant premier renouvellement du permis de  
recherche n°3973 dénommé « KALAGRE II » de la  
société SALEY RESSOURCES SARL « IFU :  
00272758E ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- Vu le décret n°2025-0255/ PRES/ PM/ MEMC/ MATM/MEF/ MSECU/MICA/ MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ;
- Vu le décret n°2025-0331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- Vu l'arrêté n°2025-425/MEMC/SG/DGCM du 11 novembre 2025 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier en abrégé « DGCM ;
- Vu l'arrêté n°2025-377/MEMC/SG du 27 octobre 2025 portant détermination de la nature et du volume minimum des travaux en phase de recherche ;
- Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- Vu l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- Vu l'arrêté N°2022-147/MMC/SG/DGCM du 19 septembre 2022 portant octroi du permis de recherche n°3973 dénommé « KALAGRE II » à Madame DIASSO Zénabou « IFU : 00032707E » ;



Visa CFN 533

du 30/12/2025

- Vu la demande n°3973 dénommé « **KALAGRE II** » de Madame **DIASSO Zénabou** enregistrée le 19 juin 2025 ;
- Vu la lettre n°2025-226/MEMC/SG/DGCM/DSRL/SSRC<sub>NS</sub> du 03 juillet 2025 invitant Madame **DIASSO Zénabou** à créer une société de droit burkinabè ;
- Vu les statuts de la société **SALEY RESSOURCES SARL** en date du 20 mai 2025, « IFU : **00272758E** » ;
- Vu la lettre n°025/0579/MEMC/SG/DGCM du 08 octobre 2025 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de sept millions (7 000 000) de francs CFA ;
- Vu la quittance n°0150241 du 17 octobre 2025 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est renouvelé au profit de la société **SALEY RESSOURCES SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, S/C 06 BP 10626 Ouagadougou 06, téléphone : +226 78 05 05 16, le permis de recherche n°3973 dénommé « **KALAGRE II** » situé dans les communes de Bourzanga et de Zimtenga, province du **Bam**, région des **Koulsé** pour la recherche de substances de l'or, de l'argent, du cuivre et du zinc.

**ARTICLE 2 :** Ce permis couvre une superficie de **87,02 km<sup>2</sup>**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
1	608 100	1 492 300
2	602 700	1 492 300
3	602 700	1 497 200
4	603 100	1 497 200
5	603 100	1 509 300
6	608 100	1 509 300
<b>Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM</b>		

**ARTICLE 3 :** La validité du permis va du **19/09/2025** au **18/09/2028**. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- ARTICLE 4 :** En cas de renouvellement, la société **SALEY RESSOURCES SARL** doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.
- ARTICLE 5 :** En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.
- ARTICLE 6 :** La société **SALEY RESSOURCES SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.
- ARTICLE 8 :** Pendant cette période de validité, la société **SALEY RESSOURCES SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.
- ARTICLE 9 :** La société **SALEY RESSOURCES SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :
- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
  - le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
  - tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
  - un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.
- En outre, elle est tenue :
1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
  2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
  3. de réaliser les travaux de recherche géologique et minière dans le respect de la nature et du volume des travaux conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 10 :** Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **SALEY RESSOURCES SARL** de mener des activités d'exploitation.

**ARTICLE 11 :** Le permis de recherche est cessible conformément aux dispositions législatives et règlementaire en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption en cas de cession du permis.

**ARTICLE 12 :** Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en la matière.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le

31 DEC 2025

  
**Yacouba Zabré GOUBA**  
Officier de l'Ordre de l'Étalon  
MINISTRE

**Ampliations :**

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- DDII
- 1- DR-EMC / région des Koulsé
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- SALEY RESSOURCES SARL
- 1- Gouvernorat / région des Koulsé
- 1- Haut-Commissariat de la province du Bam
- 1- Mairie de Bourzanga
- 1- Mairie de Zimtenga
- 1- J.O.
- 1- Classement

